

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140220-2014_B192-DE
Date de télétransmission : 26/02/2014
Date de réception préfecture : 26/02/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 FEVRIER 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B192

OBJET : Sports - Equipements nautiques - Approbation d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire d'une partie du Lac de Peyrolles avec un opérateur privé pour l'installation et l'exploitation d'un téléski nautique

Le 20 février 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Terres Blanches à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 14 février 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MAUREL CHORDI Suzanne, vice-président, Gréasque – MEI Roger, vice-président, Gardanne – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PIN Jacky, vice-président, Rognes – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

Excusé(s) avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à ALBERT Guy – VILLEVIELLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron, donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre

Excusé(s) :

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence

Monsieur Jacky PIN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 20 FEVRIER 2012

Rapporteur : Jacky PIN

Thématique : Sports

Objet : Equipements nautiques – Approbation d’une convention d’autorisation d’occupation temporaire d’une partie du lac de Peyrolles avec un opérateur privé pour l’installation et l’exploitation d’un téléski nautique

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le Bureau du 11 juin 2010 a validé un projet de développement pour le lac de Peyrolles qui prévoit l’installation d’un téléski nautique sur la partie sud du lac. C’est la procédure d’AOT (Autorisation d’Occupation Temporaire) au profit d’un opérateur privé qui a été retenue. Suite à un appel à projet, le jury de la CPA du 17 décembre 2013 a désigné la société ENXO comme lauréat. Il vous est proposé de valider la convention correspondante.

Exposé des motifs :

Le site du lac de Peyrolles a été exploité en tant que carrière de 1989 à 2003. Dès l’origine, il était prévu que sa reconversion se ferait en base de loisir.

La CPA a déclaré ce site d’intérêt communautaire en 2002 et en est devenu le gestionnaire au 1^{er} janvier 2004.

D'abord confié à la direction Développement Economique et Tourisme, le lac a bénéficié d'un certain nombre d'investissements (parking de 538 places, mail piétons, aires de jeux, blocs sanitaires...).

Par la suite, la CPA a identifié que le sport serait sans doute un vecteur plus porteur pour le développement de ce site.

La gestion du lac a alors été confiée en 2010 au service des piscines.

En conséquence, le Bureau communautaire en date du 11 juin 2010 a validé un projet de développement du lac qui comprenait entre autres, un site d'aviron aux normes fédérales et un téléski nautique dans la partie sud du lac.

Le site d'aviron est aujourd'hui en place et une association de plus de 90 membres l'anime.

Pour ce qui concerne le téléski, il n'était pas envisagé que la CPA assume l'investissement et l'exploitation d'une telle installation, mais plutôt de confier cette activité à un opérateur privé spécialisé.

C'est la forme de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public qui a été juridiquement retenue pour contractualiser avec un opérateur.

Une procédure d'appel à projet a été lancée, un jury a été constitué et s'est réuni le 17 décembre 2013 pour auditionner les candidats et choisir le lauréat.

C'est la société E.N.X.O. qui a été retenue à l'unanimité en tant que porteuse du meilleur projet (configuration du téléski proposé, procédures de sécurité, services annexes, période d'exploitation, projet d'animation, niveau d'investissement, surface financière...).

L'objectif est que cette activité soit opérationnelle pour l'été 2014.

C'est l'occupant qui fera son affaire de toutes les procédures requises (autorisations administratives, permis de construire, commandes, installations, recrutements...).

La CPA n'est pas impactée financièrement en termes d'investissement ou de fonctionnement, en revanche, elle percevra un loyer qui devrait se situer aux alentours de 31.000 € annuels (7% du CA H.T.).

La nature des liens entre la CPA gestionnaire du site et cet opérateur privé fait donc l'objet d'une convention d'AOT.

Ses principaux éléments sont :

- Une durée de 12 ans ;
- Un loyer de 7 % du chiffre d'affaire hors taxes ;
- Une zone mise à disposition délimitée par un géomètre ;
- Un statut précaire et révocable ;
- Une exclusivité d'exploitation ;
- La responsabilité de l'exploitant quant à ses installations et à ses séances ;
- Son obligation de rendre compte périodiquement.

Il vous est donc proposé de valider cette convention d'AOT afin de pouvoir lancer cette nouvelle activité ludico-sportive au lac de Peyrolles.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions, réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération n°2010_B288 du Bureau Communautaire du 11 juin 2010 validant le projet de développement du lac ;

VU l'avis de la Commission des sports en date du 6 février 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **VALIDER** la mise à disposition à la société E.N.X.O. d'une zone de la partie sud du lac de Peyrolles pour l'installation et l'exploitation d'un téléski nautique ;
- **APPROUVER** les termes de la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire ci-jointe avec la société E.N.X.O. formalisant cette mise à disposition ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant légal à signer la convention et l'ensemble des documents y afférents.



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION
D'UN TELESKI NAUTIQUE AU LAC
DE PEYROLLES EN PROVENCE**

SOMMAIRE

PRESENTATION DES PARTIES.....	3
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE.....	6
ARTICLE 3 : BIENS MIS A DISPOSITION.....	6
ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX	7
ARTICLE 5 : DESTINATION.....	7
ARTICLE 6 : CONCURRENCE.....	7
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET JOUISSANCE.....	8
ARTICLE 8 : TRAVAUX ET AMENAGEMENT.....	8
ARTICLE 9: ENTRETIEN DES LIEUX ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.....	8
ARTICLE 10 : NUISANCES	9
ARTICLE 11 : OBLIGATION D'INFORMATION REGULIERE DE LA C.P.A.....	9
ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR.....	9
ARTICLE 13 : SECURITE ET RESPONSABILITE.....	10
ARTICLE 14 : ASSURANCE.....	10
ARTICLE 15 : REDEVANCE.....	11
ARTICLE 16 : IMPOTS ET TAXES - CHARGES.....	12
ARTICLE 17 : DUREE.....	12
ARTICLE 18 : RESILIATION	13
ARTICLE 19 : SORT DES BIENS EN FIN DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE.....	15
ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES.....	16
ARTICLE 22 : RECENSEMENT DES ANNEXES.....	16
SIGNATURE DES PARTIES	17

PRESENTATION DES PARTIES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence, représentée par son Vice-Président délégué aux Sports, agissant par délégation du Président en application de l'arrêté n°2009-121 du 7 août 2009. et désignée ci-après «La C.P.A.»,

D'UNE PART,

ET

La société E.N.X.O. représentée par Monsieur OHNHEISER agissant en qualité de Président ci-après désigné "L'OCCUPANT",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

Que le site du Lac de Peyrolles était une propriété du SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) pour ce qui concerne les terrains adjacents et de Durance Granulats pour ce qui concerne le lac et ses berges. Il a été exploité en tant que carrière par Durance Granulats de 1989 à 2003 ;

Que dès le début de son exploitation, il avait été envisagé que la reconversion du site s'effectuerait en base de loisirs ;

Qu'à la fin de la période d'exploitation industrielle, le site a été configuré et paysagé afin de pouvoir s'engager dans cette nouvelle phase d'exploitation (plage de baignade, plantations diverses, création de sentiers...) ;

Que l'exploitation touristique du lac a d'abord été assurée par la commune de Peyrolles. Mais dans la perspective de l'agrandissement de la base de loisirs et de la mise en place de véritables infrastructures d'accueil, l'aménagement et la gestion du site ont été transférés à la C.P.A. moyennant sa déclaration d'intérêt communautaire ;

Que dès 2000, sollicitée par la commune de Peyrolles, la C.P.A. s'est donc positionnée sur ce projet par une délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2000 qui autorise l'acquisition des terrains mis en vente par le SMAVD ;

Que par une délibération en date du 17 octobre 2002, la C.P.A. a déclaré ce site d'intérêt communautaire et a validé l'acquisition d'un certain nombre de parcelles représentant les 14 ha de terrain propriété du SMAVD ;

Que les surfaces restantes, appartenant anciennement à la société Durance Granulats, sont propriété de la commune de Peyrolles, qui les a acquis gracieusement ;

Qu'en 2003, Durance Granulats et la C.P.A. passaient convention pour que cette dernière exploite l'activité de tout le site ; cet accord est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2004 ;

Qu'en 2004 et 2005, la C.P.A. a investi plus de 4 M€ en infrastructures complémentaires (blocs sanitaires, poste de secours, parking de 538 places...) ;

Que l'ensemble du site est devenu accessible au public en 2006 ;

Que c'est d'abord le service du Développement économique et touristique qui a eu en charge la gestion mais qu'en 2010, la C.P.A. a considéré que le sport serait un vecteur de développement sans doute plus porteur pour dynamiser l'activité de ce site ;

Qu'en conséquence, la gestion du Lac a été confié dès octobre 2010 au Service des Piscines ;

Que dans le même temps, la délibération n°B288 du 11 juin 2010 du Bureau communautaire a validé le principe d'un développement des activités sportives et ludiques de ce site et notamment d'un site d'aviron aux normes fédérales, d'un site de triathlon et de nage avec palmes en eau libre et du projet d'installation d'un téléski nautique sur la partie sud du lac ;

Que pour la gestion du plan d'eau, la baignade et le développement des activités nautiques afférentes, par convention en date du 1^{er} janvier 2013, la commune de Peyrolles a mis à disposition de la C.P.A. le plan d'eau, les berges et la presqu'île dont elle est propriétaire ;

Que pour la mise en place d'un téléski nautique, il a alors été décidé de confier à un opérateur privé le soin d'investir et d'exploiter l'activité ; s'agissant en l'espèce d'une exploitation commerciale, la forme juridique retenue pour cette exploitation est l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public, objet des présentes ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, une partie de la zone sud du lac de Peyrolles en Provence afin qu'il crée et exploite un téléski nautique dans les conditions exposées ci-après.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, L'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

ARTICLE 3 : BIENS MIS A DISPOSITION

- 3.1. L'OCCUPANT est autorisé à occuper une zone de la partie sud du lac de Peyrolles en Provence ainsi que l'espace sur berge attenant. Un plan de situation dressé par un géomètre-expert fixant les limites de ce périmètre (eau + berges) est annexé à la présente convention (Annexe 1) et en fait partie intégrante.
- 3.2. Les utilisateurs et clients de L'OCCUPANT devront utiliser le parking existant à l'entrée du site pour garer leur véhicule. Aucun autre espace de stationnement et notamment le long de la voie publique longeant le site et à l'entrée de la presqu'île privée adjacente, ne pourra être utilisé pour le stationnement des véhicules. Les contrevenants s'exposeront aux sanctions habituellement délivrées dans de tel cas. L'OCCUPANT est tenu de le rappeler à ses clients/utilisateurs.
- 3.3 L'accès piéton au site de téléski nautique mis à disposition se fera par le chemin tracé déjà existant et qui fait le tour du lac. Ce chemin ne fait pas partie des espaces mis à disposition et reste donc de la compétence de la C.P.A.
- 3.4 L'accès pour les véhicules du personnel de l'OCCUPANT et ceux en charge des livraisons se fera soit par le chemin mentionné dans l'alinéa précédent, soit par un accès spécifique aménagé à l'arrière du bâtiment en liaison directe avec la voirie publique via un portail privatif.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

- 4.1 Le site mis à disposition est livré en l'état, sans aucun élément de mobilier, ni matériel d'équipement.
- 4.2 Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la C.P.A. et l'OCCUPANT ; ce document sera joint en annexe 3 de la présente convention.
- 4.3 Par le fait même de la prise de possession des lieux, l'OCCUPANT sera réputé avoir une parfaite connaissance desdits lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités et les accepter en l'état.
- 4.4 En conséquence, l'OCCUPANT ne sera admis à réclamer aucune réduction de redevance, ni indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment sous prétexte d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque ou d'incompatibilité des lieux avec l'utilisation prévue. Il ne pourra pas non plus élever aucun recours contre la C.P.A. et ce en quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 : DESTINATION

- 5.1 L'OCCUPANT s'engage à exercer exclusivement les activités suivantes :
- Activité principale : exploitation de 2 téléskis nautiques (5 pylônes et 2 pylônes) ;
 - Activités annexes : buvette/snack, proshop, magasin.
- 5.2 L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celles décrites précédemment, sauf autorisation expresse de la C.P.A.

ARTICLE 6 : CONCURRENCE

La C.P.A. s'engage à accorder à L'OCCUPANT sur le site du lac de Peyrolles, l'exclusivité de l'activité « télési nautique » stricto sensu, c'est-à-dire hors activités annexes (buvette et boutique) et de la vente de matériels spécialisés wakeboard et ski nautique.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET JOUISSANCE

- 7.1 L'autorisation est accordée à titre personnel à L'OCCUPANT. Il sera donc seul à occuper les lieux qui lui sont attribués.
Il lui est interdit de sous-louer, de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient de la C.P.A.
- 7.2 La présente autorisation d'occupation temporaire est constitutive de droits réels.
Les droits réels consentis à l'OCCUPANT ne portent que sur l'objet de la présente convention (téléskis et installations annexes) et lui confèrent pour la durée de celle-ci les prérogatives et obligations du propriétaire (notamment en matière d'assurance, d'entretien, de fiscalité, ...).
Ces droits réels ne sauraient être cédés à un tiers par l'OCCUPANT.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET AMENAGEMENT

- 8.1 Excepté pour l'objet de la convention (à savoir le téléski nautique et ses aménagements annexes), L'OCCUPANT ne pourra procéder à des travaux, aménagements, installations, sans l'accord préalable et écrit de la C.P.A. .Ils devront être réalisés après obtention de toutes les démarches administratives et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la C.P.A.
- 8.2 Tous travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur.
- 8.3 L'OCCUPANT devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de la C.P.A.
- 8.4 L'occupant sera tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans et notices de sécurité et techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.

ARTICLE 9: ENTRETIEN DES LIEUX ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- 9.1 L'OCCUPANT s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de conservation et de propreté les biens mis à sa disposition et les installations et ouvrages équipant le site.

- 9.2 Le site mis à sa disposition étant situé dans une zone naturelle paysagère et comportant un patrimoine environnemental, végétal et animal (faune terrestre et aquatique), l'OCCUPANT s'engage à exercer son activité en prenant toutes les garanties nécessaires au respect de l'environnement.

ARTICLE 10 : NUISANCES

- 10.1 L'OCCUPANT devra veiller à ne pas être la source de nuisances sonores pour les riverains et devra en conséquence maîtriser les incidences de son activité en termes de bruit (musique, sirènes, moteurs...).
- 10.2 Si l'OCCUPANT entend organiser une activité génératrice de nuisances sonores (championnat avec sono, événement avec musique...), il est tenu d'en avertir préalablement les riverains et la C.P.A. Il veillera à limiter le nombre de ce type de manifestations à un nombre raisonnable par an.

ARTICLE 11 : OBLIGATION D'INFORMATION REGULIERE DE LA C.P.A.

- 11.1 L'OCCUPANT devra entretenir des rapports réguliers avec la C.P.A. et collaborer avec cette dernière pour toutes questions touchant à la vie du site notamment pour l'entretien des espaces verts ou l'organisation de manifestations exceptionnelles.
- 11.2 En tant que de besoin, l'OCCUPANT s'engage à transmettre, à la demande de la C.P.A. les principales informations relatives à l'exploitation de son activité

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

- 12.1. Par la signature de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur en vigueur sur le site du Lac de Peyrolles en Provence (interdiction des deux roues motorisées, des chiens, des cerfs-volants ...), lequel figure en annexe 2 de la présente convention.
Plus particulièrement, l'OCCUPANT s'engage à respecter et à faire respecter l'interdiction de la baignade dans la zone qui lui est mise à disposition.
- 12.2. Toute infraction aux dispositions du règlement intérieur, constatée et notifiée par la C.P.A. par écrit (courrier ou mail) à l'OCCUPANT, pourra entraîner la résiliation de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 18.4

ARTICLE 13 : SECURITE ET RESPONSABILITE

- 13.1 L'OCCUPANT est entièrement responsable de l'organisation des séances, de la sécurité (matériels, maintenance/entretien) et de l'encadrement de son activité (personnels qualifiés) et de ses bâtiments. Il fera donc son affaire de toutes les dispositions nécessaires pour exercer son activité en conformité avec les lois et règlements afférents.
- 13.2 L'OCCUPANT assume donc l'entière responsabilité de la sécurité de ses personnels et des pratiquants qu'il accueille dans son activité.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

- 14.1 L'OCCUPANT est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, et pour une valeur suffisante, une ou plusieurs polices garantissant contre :
- Les risques d'incendie et toute explosion, ainsi que contre les dégâts des eaux et inondation ;
 - le recours des voisins et des tiers ;
 - et généralement tout risque quelconque susceptible de causer des dommages corporels, incorporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs, trouvant leur origine dans les équipements installés ou pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'occupation.
- 14.2 L'occupant maintiendra ces assurances pendant toute la durée du présent contrat en les ajustant en tant que de besoins, et en paiera exactement les primes et cotisations à leur échéance exacte.
- 14.3 Lors de la signature de la présente convention et à chaque date anniversaire de celle-ci, l'OCCUPANT justifiera de l'accomplissement de ses obligations en matière d'assurance par la communication à la C.P.A. des polices d'assurance souscrites ou d'une attestation de ses assureurs qui seront jointes aux présentes pour en faire partie intégrante.
- 14.4 Dans un souci de sécurité du site, la C.P.A. sera en droit de vérifier le caractère suffisant des montants de garanties habituels pour ce type d'activités que comporte le contrat d'assurance soumis par l'OCCUPANT pour satisfaire à cette obligation, et ce, au regard des risques encourus.

- 14.5 En cas de sinistre dans les lieux mis à disposition, l'OCCUPANT est tenu de déclarer immédiatement à sa compagnie et d'informer conjointement la C.P.A., quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.
- 14.6 L'OCCUPANT est tenu en outre de s'assurer que ses fournisseurs (matériels, denrées de bouche, ...) présentent toutes les garanties conformément aux obligations légales d'assurance en vigueur en ce qui les concerne.

ARTICLE 15 : REDEVANCE

- 15.1 La mise à disposition d'une partie du Lac de Peyrolles à l'OCCUPANT pour l'exploitation d'une activité de téléski nautique donne lieu au paiement d'une redevance à la C.P.A.
- 15.2 La redevance due par L'OCCUPANT à la C.P.A. est fixée d'un commun accord à 7% du Chiffre d'Affaire (CA) hors taxes (HT) réalisé au titre des activités exploitées sur le site mis à disposition, auquel s'ajoutera la TVA en vigueur au taux de 20%, constaté par un état comptable certifié par le Commissaire aux Comptes de l'OCCUPANT.
- 15.3 Cette redevance, fixée sur l'année, sera payée mensuellement par douzième en considération de l'année d'exploitation précédente (N-1) et sur le prévisionnel pour la première année d'exploitation.
- 15.4 L'ajustement des loyers d'une année en considération du réel réalisé, se fera à la publication des comptes certifiés en janvier de l'année suivante.
- 15.5 Les loyers sont versés à la C.P.A. avant le 10 du mois suivant, par virement bancaire selon le Relevé d'Identité Bancaire ci-après :

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572101891 Rélevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE : TRESORERIE VILLE AIX EN PROVENCE DOMICILIATION : BDF AIX EN PROVENCE			
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N°COMPTE	CLE RIB
30001	00107	C134 0000000	24
Identification Internationale			
IBAN	FR88 3000 1001 07C1 3400 0000 024		
Identifiant Swift de la BDF (BIC)	BDFEFRPPCCT		

- 15.6 Le non-paiement de la redevance due, dans les 15 jours suivant une mise en demeure de la C.P.A. par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, conformément à l'article 18.8 de la présente convention.

ARTICLE 16 : IMPOTS ET TAXES - CHARGES

- 16.1 L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient auxquels il peut être assujetti du fait de l'exploitation du teleski nautique et de ses activités annexes ou tenu en sa qualité d'occupant et du fait de ses équipements (installations et bâtiments). Notamment, l'OCCUPANT sera tenu d'acquitter la taxe foncière sur les propriétés bâties du fait des bâtiments qu'il aménagera ou construira.
- 16.2 L'OCCUPANT s'acquittera également des frais afférents aux raccordements, abonnements et consommations aux différents réseaux de fluide (électricité, eau, téléphone...).

ARTICLE 17 : DUREE

- 17.1 La présente convention est consentie pour une durée de 12 ans.
- 17.2 Elle prendra fin le 1^{er} janvier 2026.
- 17.3 Elle court donc de sa date d'entrée en vigueur en 2014 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.
- 17.4 Elle entrera en vigueur après son approbation par le bureau communautaire et à la signature des présentes par l'ensemble des parties.
- 17.5 La présente pourra être reconduite une fois tacitement, pour une durée de 12 ans.
- 17.6 Si à l'issue de la première période de 12 ans, la CPA décide de ne pas reconduire tacitement la convention, elle le notifiera à L'OCCUPANT 12 mois avant la fin de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général :

- 18.1 La présente convention étant consentie à titre précaire et révocable, la C.P.A. pourra à tout moment et pour motif d'intérêt général, résilier celle-ci sous réserve du droit à indemnisation de L'OCCUPANT.
- 18.2 Dans ce cas, la C.P.A. sera tenue de respecter un préavis de 6 mois ou l'issue de la période d'exploitation annuelle si la fin des 6 mois coïncident avec 1 mois d'exploitation, et de le notifier à L'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 18.3 Seul le retrait du titre pour un motif d'intérêt général pourra ouvrir droit à indemnisation de L'OCCUPANT.

Résiliation pour inexécution ou manquement de L'OCCUPANT :

- 18.4 En cas d'inexécution ou de manquement de l'OCCUPANT à tout ou partie de ses obligations prévues par la présente convention ou du règlement intérieur annexé, et à défaut d'accord amiable entre les parties après avoir mis en œuvre la procédure prévue à l'article 21 alinéa 1 et 2, la C.P.A. mettra en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier à ses manquements dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de ladite lettre recommandée.
- 18.5 Si l'OCCUPANT n'a pas remédié à son manquement dans ce délai, la C.P.A. pourra prononcer la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de ce délai.
- 18.6 La résiliation, si elle est prononcée, prendra effet à date expressément indiquée par la C.P.A. dans sa décision de résiliation, ou à défaut, à la date de réception par l'OCCUPANT de la décision de résiliation. Il aura alors un délai de 6 mois pour procéder à la remise en état du site.
- 18.7 L'OCCUPANT ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Résiliation de plein droit :

18.8 La présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 15 jours suivant une mise en demeure de la C.P.A. par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance ;
- en cas de liquidation ou de disparition de l'occupant ;
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue ;
- en cas d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

18.9 Dès la date d'effet de la résiliation, L'OCCUPANT sera tenu de cesser immédiatement son activité, d'évacuer les lieux et de remettre le site en état dans un délai maximum de 6 mois. Au-delà de ce délai, il sera redevable, par jour de retard, d'une indemnité égale à 10% de la redevance en cours, et sous réserve de tous les autres droits et recours de la C.P.A.

Résiliation pour force majeure

18.10 En cas de motif impérieux de force majeure (assèchement du lac, pollution définitive de l'eau, catastrophe naturelle, effondrement des berges...) rendant L'OCCUPANT dans l'impossibilité d'exploiter son activité, la présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, sans que L'OCCUPANT, ni la C.P.A. ne puisse, dans ce cas, prétendre à aucune indemnité.

18.11 Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir de la présente convention, celle-ci peut alors d'un commun accord entre les parties être suspendue sans pour autant que L'OCCUPANT puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance sera suspendue pour la même durée.

Résiliation à la demande de l'occupant :

18.12 L'OCCUPANT pourra solliciter la résiliation de l'autorisation accordée par le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé réception, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une quelconque indemnité au profit de L'OCCUPANT.

ARTICLE 19 : SORT DES BIENS EN FIN DE LA CONVENTION

- 19.1 Lorsque la convention prend fin, de façon anticipée ou à terme, et sans renouvellement pour l'OCCUPANT, ce dernier sera tenu de démonter ses installations hors bâtiments fixes (télési nautique, pontons, modules, bati flottant ou demontable, ...) et de procéder à la remise en état du site qui lui a été mis à disposition et ceci dans un délai de 6 mois.
- 19.2 Les bâtiments fixes édifiés et non démontés par L'OCCUPANT à ses frais pendant la durée de l'occupation ou pendant ces préavis deviendront de plein droit la propriété de la commune de Peyrolles en Provence, propriétaire du terrain mis à disposition.
- 19.3 En tant que gestionnaire du site mis à disposition, la C.P.A. versera à l'OCCUPANT une indemnité correspondant à la valeur comptable non amortie des bâtiments fixes repris.
- 19.4 La valeur de ces bâtiments sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert. L'indemnité sera versée à l'OCCUPANT dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux lieux suivant :

Pour la C.P.A. :

Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence
Direction des Sports / Service des Piscines
Hôtel de Boades
CS 40868
13 626 Aix en Provence Cedex 1

Pour L'OCCUPANT :

SAS E.N.X.O. Télési nautique
Lac de Peyrolles, Route de la Durance
13 860 Peyrolles en Provence

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

- 21.1 Tous les litiges auxquels la présente convention donnerait lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable.
- 21.2 Cette tentative sera effective et consistera à organiser une ou deux rencontres de conciliation amiable espacées de 20 jours francs au plus, à l'initiative de la partie à l'acte la plus diligente.
- 21.3 En l'absence d'accord et en cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT, la C.P.A. pourra mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue aux articles 18.4 à 18.7.
- 21.4 Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 22 : RECENSEMENT DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan du lac avec la délimitation par géomètre de l'espace mis à disposition à L'OCCUPANT par la C.P.A.

ANNEXE 2 : Règlement intérieur.

ANNEXE 3 : Etat des lieux.

ANNEXE 4 : Délibération du bureau communautaire du 20 février 2014.

ANNEXE 5 : Lettre de notification au lauréat de l'appel à projet.

ANNEXE 6 : Police d'assurance de L'OCCUPANT.

ANNEXE 7 : Pouvoir du Président de E.N.X.O. au Directeur Général Délégué pour signature

SIGNATURE DES PARTIES

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux et se compose de 22 articles sur 17 pages.

Fait à AIX EN PROVENCE, le2014.

Pour ENXO,

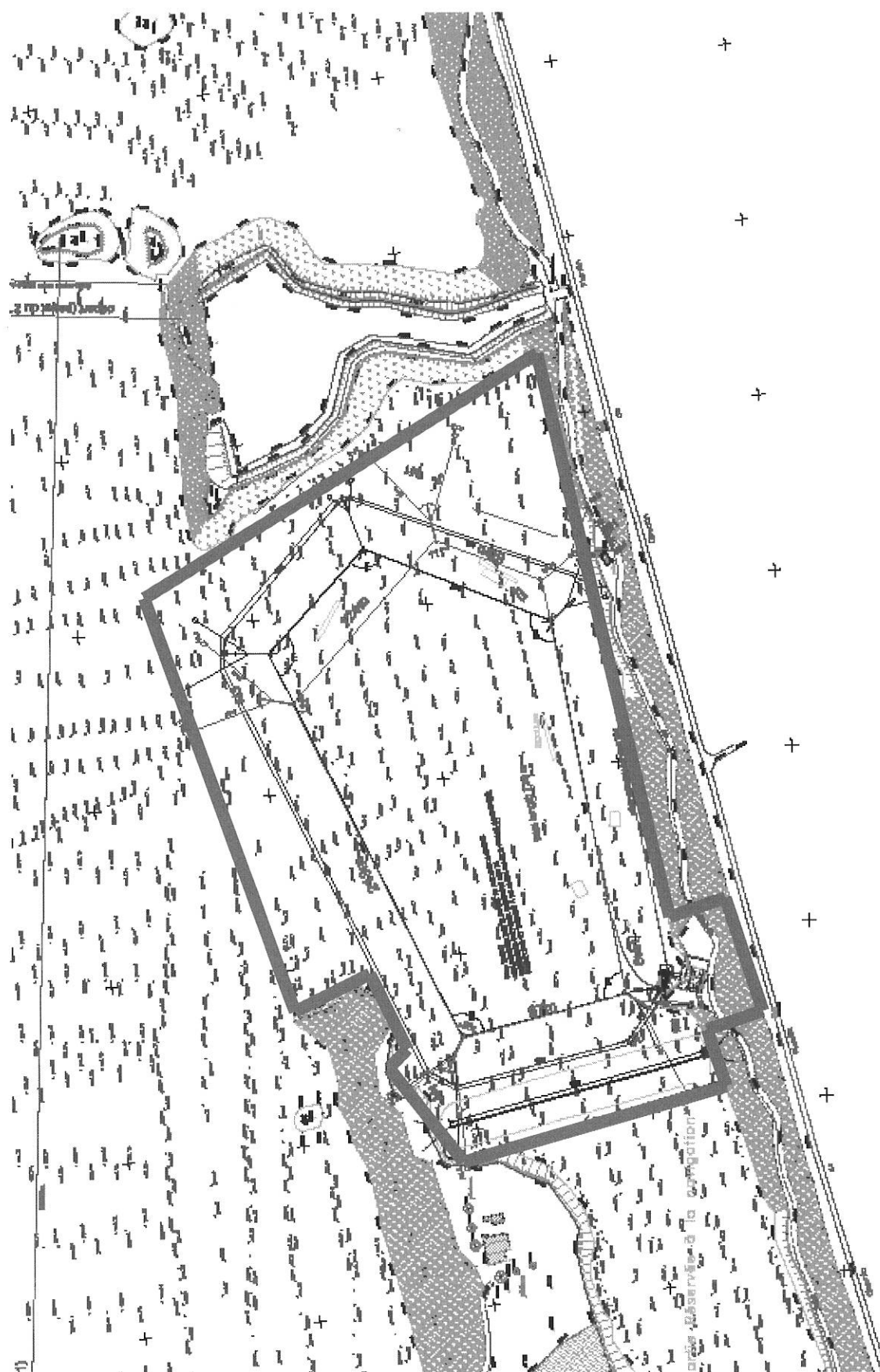
Pour la C.P.A.,

Le Président,

Le Président
ou son représentant légal

ANNEXE 1

**Plan de l'espace
mis à disposition
à L'OCCUPANT
par la C.P.A**



ANNEXE 2

Règlement intérieur

PREAMBULE

Les élus de la Communauté du Pays d'Aix et la Direction des Sports gestionnaire de la base de loisirs considèrent qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci d'intérêt public et du respect des mœurs, les conditions d'utilisations du lac de Peyrolles, et en particulier l'accès à la zone de baignade.

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

En raison de l'instabilité des berges, de l'inégalité des fonds et de la non surveillance de l'ensemble du lac, la baignade est interdite sur la totalité du plan d'eau exception faite :

- De la zone de baignade dûment balisée, ou la baignade est surveillée durant la période mentionnée dans l'arrêté municipal. En dehors de ces dates et horaires, la baignade dans cette zone est aux risques et périls des usagers ;
- Du site d'entraînement de nage avec palmes et triathlon, où la baignade est exclusivement réservée aux adhérents des clubs.

ARTICLE 2 – ZONE DE BAIGNADE

- La zone de baignade est surveillée sur une largeur de 40 m à partir de la plage. Le balisage de cette bande est assuré par des bouées sphériques jaunes mouillées à 20m environ les unes des autres ;
- Les baigneurs qui n'ont pas une maîtrise suffisante de la natation et les personnes qui ne savent pas nager ne doivent pas s'éloigner du bord et doivent rester dans des zones où ils ont pied. Un balisage flottant délimitant les 1.50m de profondeur est installé dans la zone de baignade surveillée ;
- La baignade est surveillée dans la zone de baignade prévue à cet effet et signalée par des panneaux « BAIGNADE SURVEILLÉE » :
 - Du 1er juillet au 31 août, tous les jours, de 11h00 à 19h00 ;
 - Les week-ends de mai, juin et septembre ;
- Des autorisations exceptionnelles d'ouverture pourront être accordées par arrêté municipal ;
- Tout incident constaté devra être immédiatement signalé au personnel de surveillance de la baignade afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

ARTICLE 3 – ROLES DES SURVEILLANTS DE BAIGNADE

- Les surveillants de baignade sont là pour assurer la sécurité de tous dans la zone de baignade délimitée à cet effet ;
- Leur mission consiste à faire de la prévention et en priorité de la surveillance, à faire respecter le présent règlement (concernant la baignade), à renseigner et à conseiller le public, à dispenser des soins en cas de besoin et à effectuer les premiers secours si nécessaire. Ils ne se substituent en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants. Leur mission ne consiste en aucun cas à faire de la "garderie d'enfants" il en est de même avec toute autre personne vulnérable ou ne possédant pas les facultés nécessaires pour assurer seule sa sécurité ;
- Toute personne responsable d'un mineur ou d'une personne non autonome devra veiller à ce que cette personne ne puisse, en aucun cas, se retrouver en danger (ou présenter un danger pour les autres) du fait de sa négligence personnelle et ne pourra se décharger de cette responsabilité sur le personnel de surveillance de la baignade ;
- Un signal sonore annonce le début et la fin de la surveillance.

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ DES Baigneurs

- Les mineurs sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents et plus particulièrement pour les enfants en bas âge ;
- L'utilisation de la pataugeoire est réservée aux jeunes enfants de moins de six ans ;
- Il est interdit aux baigneurs, de dépasser la zone de baignade délimitée par les bouées jaunes ;
- La pratique des "apnées" est interdite ;
- La pratique de la plongée sous marine est interdite ;
- Les personnes "épileptiques" ou sous traitement médicamenteux pouvant entraîner des pertes de contrôles, sont tenues, pour leur sécurité, de le signaler au nageur sauveteur avant la baignade.
- Les embarcations gonflables de type "engins de plage" doivent impérativement rester dans la zone de bain ;
- L'utilisation d'engins à moteur thermique ou électrique, sauf ceux nécessaires au secours, sont interdits sur le lac ;
- Tout flotteur rigide (planche à voile, canoë, kayak...) est interdit d'accès dans la zone de baignade.

ARTICLE 5 – CONSIGNES POUR LES GROUPES

- Chaque responsable de groupe doit impérativement se présenter au Poste de Secours dès son arrivée, afin d'y recevoir de la part du personnel de surveillance les consignes à appliquer pour la baignade ;
- Les ALSH, colonies et autres associations de jeunesse sont tenues de faire une démarche d'autorisation préalable auprès de la Communauté du Pays d'Aix. Au moyen d'une convention, un périmètre de baignade surveillée et délimité sera alors mis à leur disposition. La structure gestionnaire du groupe est responsable en cas d'incident survenant dans la surface d'exploitation ;
- Les groupes constitués doivent se conformer à la législation spécifique en vigueur et en particulier à la réglementation sur le nombre d'encadrants ;
- Les moniteurs et/ou accompagnateurs devront, pendant la baignade, se trouver dans la zone de baignade, au plus profond, en tenue de bain, avec les enfants sans excéder les quotas par catégorie d'âge. Ils devront savoir à tout moment où se trouvent les enfants de leur groupe et pouvoir distinguer en toutes circonstances les nageurs des non nageurs ;

ARTICLE 6 – ACTIVITÉS NAUTIQUES

Est autorisé sur le lac la pratique des activités nautiques non incitative à la baignade, telles que l'aviron ou le canoë, uniquement dans la zone dédiée à ces activités (voir plan N° 17). La mise à l'eau de ces embarcations se fera dans la zone d'embarquement aménagé à cet effet, et dans laquelle la baignade est interdite (voir plan N° 10).

ARTICLE 7 – HYGIÈNE

- Le public est tenu d'utiliser les corbeilles à papiers pour tous déchets et ne rien laisser sur les plages pour le confort de tous (papiers, chewing-gums...) ;
- Pour des raisons de sécurité et de respect de tous, aucun feu au sol ni barbecue n'est admis sur le site.

ARTICLE 8 – VESTIAIRES, SANITAIRES

- Les bâtiments sanitaires (douches, WC) sont à la disposition du public, sous réserve d'une utilisation normale et dans le respect d'autrui et du personnel de nettoyage.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS DES USAGERS

- Les jours de surveillance, un tableau d'affichage est installé à l'extérieur du poste de secours. Le chef de poste y porte les renseignements suivants :
 - la date ;
 - la température de l'air et de l'eau (à l'ouverture du poste) ;
 - les derniers résultats des analyses de l'eau ;
- L'Agence Régionale de Santé effectue réglementairement les prélèvements suivis d'une analyse bactériologique. Dans l'hypothèse où les résultats d'analyse concluent à une mauvaise qualité de l'eau, un nouveau prélèvement sera immédiatement réalisé, la réouverture de la baignade s'effectuera au premier résultat de prélèvement positif communiqué à la commune. En attendant ce résultat positif, la baignade sera interdite ;
- Des plans du site situés sur les axes principaux d'accès à la plage, indiquent la position du poste de secours, des lignes d'eau, la signalisation du code couleurs des flammes des drapeaux :
 - Pas de flamme : absence de surveillance, baignade aux risques et péril ;
 - Flamme rouge : baignade interdite ;
 - Flamme orange : baignade surveillée mais dangereuse ;
 - Flamme verte : baignade surveillée ;
- Des messages sonores diffusés par les surveillants à partir du Poste de Secours rappellent régulièrement au public les mesures de sécurité à observer.

ARTICLE 10 – RESTRICTION

Sont interdit sur le site :

- Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs ou porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale ;
- Les bouteilles en verre ;
- La pratique du cerf-volant ;
- La présence et la circulation des chiens même tenus en laisse, les chevaux et animaux domestiques. Ils sont tolérés uniquement sur le parcours autour du lac dans le respect du cheminement et des usages HORS SAISON ESTIVALE ;
- Les vélos sur les aires de jeux, les pelouses et les plages ;
- Les feux ou barbecues ;
- Les jeux de boules, les jeux de ballon (en cuir) sur la plage.

Ne pourront accéder aux plages :

- Les enfants de moins de six ans non pris en charge par une personne majeure qui accompagnera obligatoirement l'enfant dans l'eau pour la baignade ;
- Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte majeur ;
- Toute personne en état d'ivresse ou d'agitation ;
- Toute personne munie de récipients en verre ;
- Les pêcheurs, il est interdit de pêcher dans la zone non autorisée.

Afin de limiter les risques d'accidents et d'assurer le confort et le respect de tous, voici une liste non exhaustive des comportements à proscrire :

- Les attitudes gênantes pour les autres usagers (nuisances sonores intempestives, agressivité, insultes, exhibitionnisme) ;
- Les personnes en état d'ébriété flagrant et/ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- Les personnes se baignant ou se déplaçant sans tenue de bain et de manière dénudée quelque soit leur âge ;
- L'incitation à déroger au présent règlement ;
- Le manque de respect au personnel du site.

ARTICLE 11 – SECURITE DES LOCAUX MIS A DISPOSITION D'UN TIERS

Le ou les bénéficiaires de locaux mis à disposition sont tenus par le présent règlement de respecter l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation. En ce qui concerne les procédures d'évacuation notamment en cas d'incendie, il revient, entre autre, à l'occupant de désigner une personne responsable de l'évacuation, une personne de 1^{ère} intervention, un guide et un serre file.

ARTICLE 12 – ACCES ET CIRCULATION

- Les véhicules et deux-roues motorisés doivent stationner au parking aménagé à cet effet. Un chemin piétonnier permet d'accéder aux zones de plage depuis le parking. Ce chemin est strictement réservé aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Un aménagement spécifique permet à ces derniers d'accéder jusqu'au bord de l'eau ;
- La circulation des véhicules à moteur est interdite dans toute l'enceinte du lac, à l'exception des véhicules de sécurité, de secours et du personnel CPA travaillant sur site ;
- La circulation des vélos est autorisée dans tout le site excepté sur les plages et sur les aires de jeux pour enfants. Le mail étant exclusivement réservé aux piétons, les cyclistes doivent emprunter la piste VTT dont le départ se trouve à droite du parking ou emprunter le mail avec leur vélo à la main.

ARTICLE 13 – SERVICE DE BOUCHE

- Un service de buvette est mis à la disposition du public en juillet et en août ;
- La vente de nourriture ou d'autres objets par des marchands ambulants est interdite sur le site ou soumise à autorisation.

ARTICLE 14 – DEGRADATION

- Les dégradations de toutes natures commises aux locaux et matériels donneront lieu à une déclaration auprès de la gendarmerie nationale et à d'éventuelles poursuites.

ARTICLE 15 – EXPULSION

- Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne qui par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des installations, peut se voir expulsé, si besoin par le service de sécurité ;
- Toute infraction à ce règlement ou tout comportement jugé incompatible au respect des règles de vie en société peut entraîner l'expulsion.

ARTICLE 16 – EXECUTION

L'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur est applicable durant toute l'année et en particulier pendant la période de baignade surveillée, mentionnée dans l'arrêté municipal de l'année en cours.

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence ;

Monsieur le chef de Centre du Centre de Secours de la commune de Peyrolles en Provence ;

Mesdames et Messieurs les gardiens de Police communale de Peyrolles en Provence,

Les sauveteurs secouristes aquatiques ;

Les occupants de locaux mis à disposition ;

Les services compétents de la Communauté d'agglomération ;

Sont chargés chacun, en ce qui concerne leur domaine de compétence, de l'exécution du présent règlement, qui demeurera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public, par tous les moyens de diffusion existants

Fait à Aix-en-Provence, le 23 novembre 2012

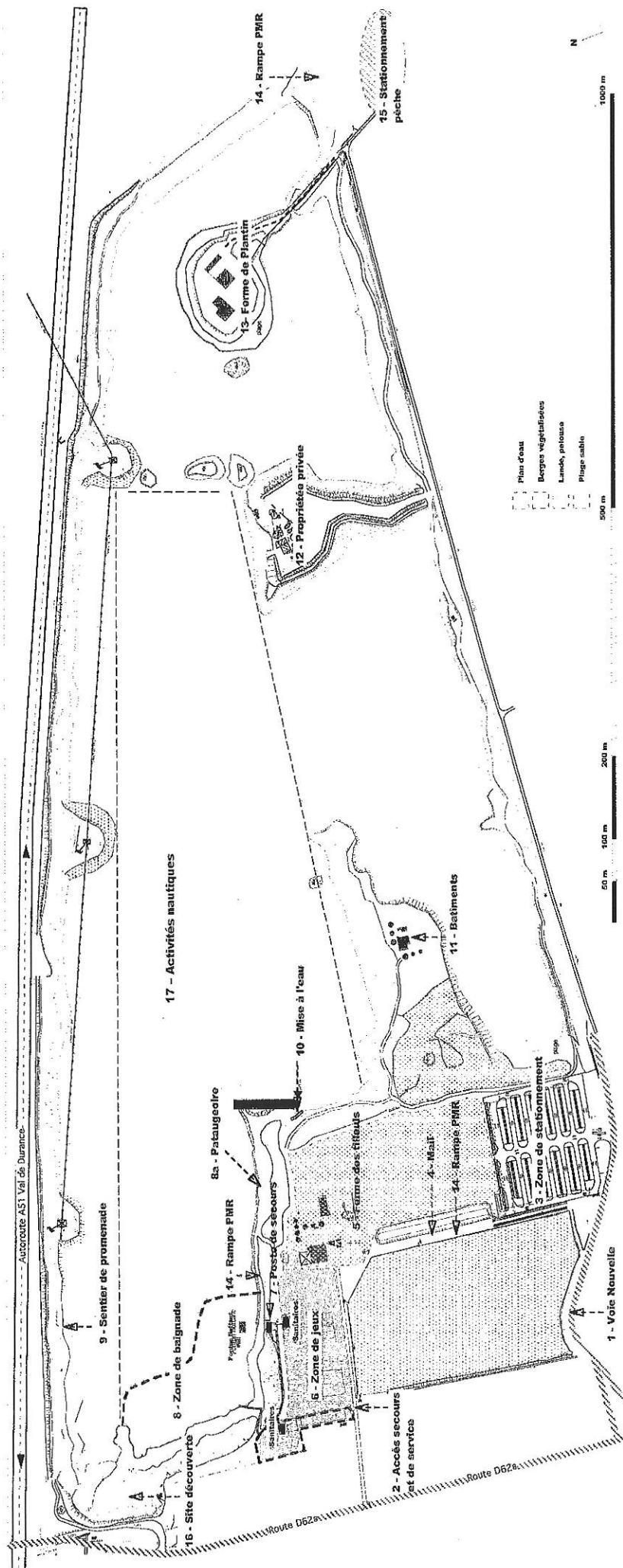


Communauté du
PAYS D'AIX

Jacky PIN Vice Président

Délégué aux Sports

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
Le Président : Maryse JOISSAINS-MASINI



ANNEXE 3

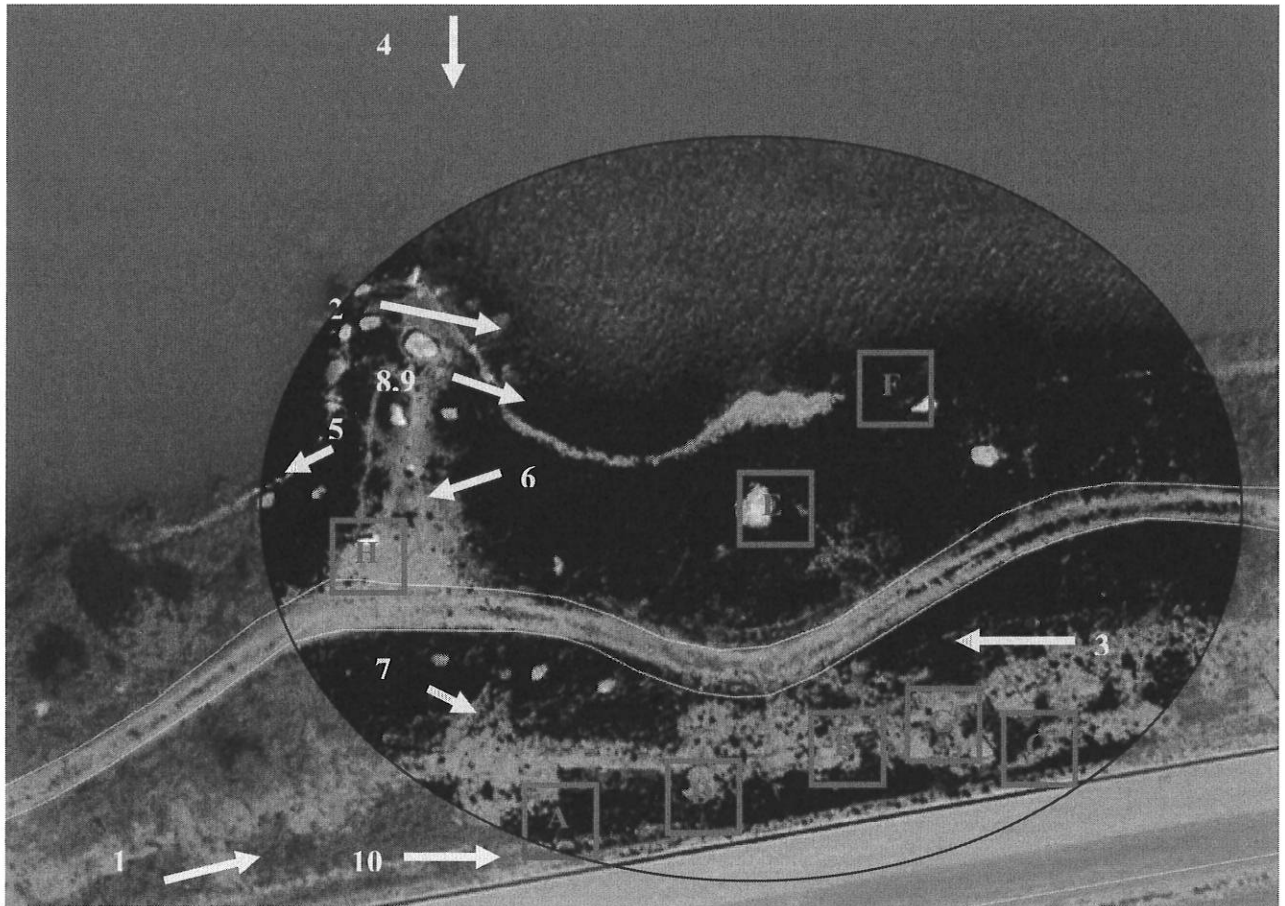
État des lieux

ETAT DES LIEUX

Lac de Peyrolles janvier 2014

Zone A.

Vue générale.





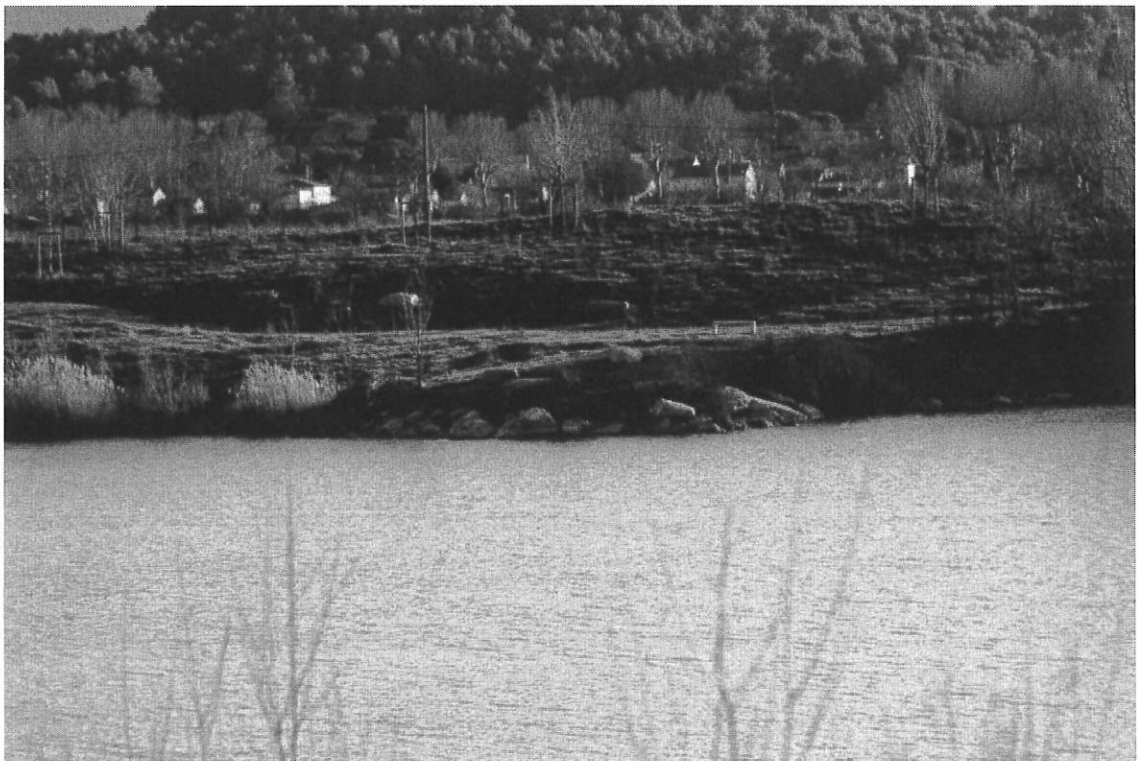
N°1



N°2



N°3



N°4

Vues détaillées de la zone A.



N°5 : Berges Ouest



N°6 : Terre plein face départ



N°7 : Butte Est



N°8 : Berge Est



N°9 : Berge Est

Grillage :



N°10 : grillage

Système d'arrosage :



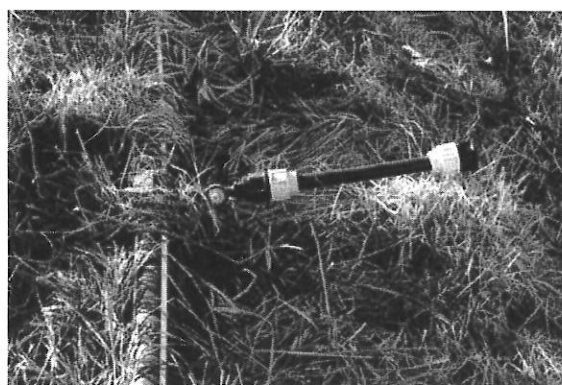
Point A



Point B

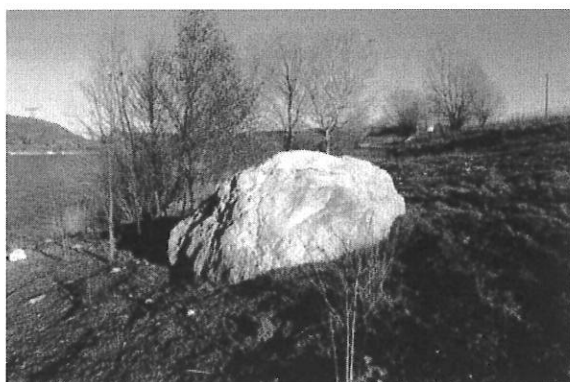


Point C



Point D

Arbres, rochers, mobilier :



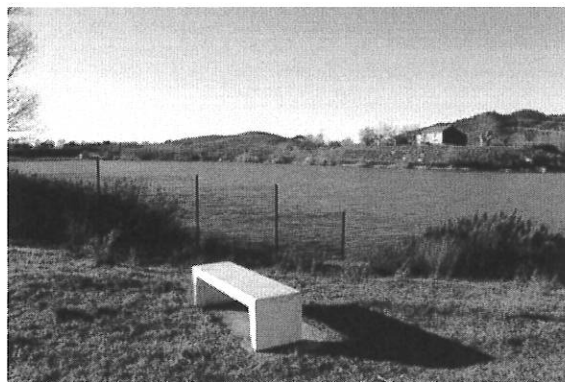
Point E



Point F

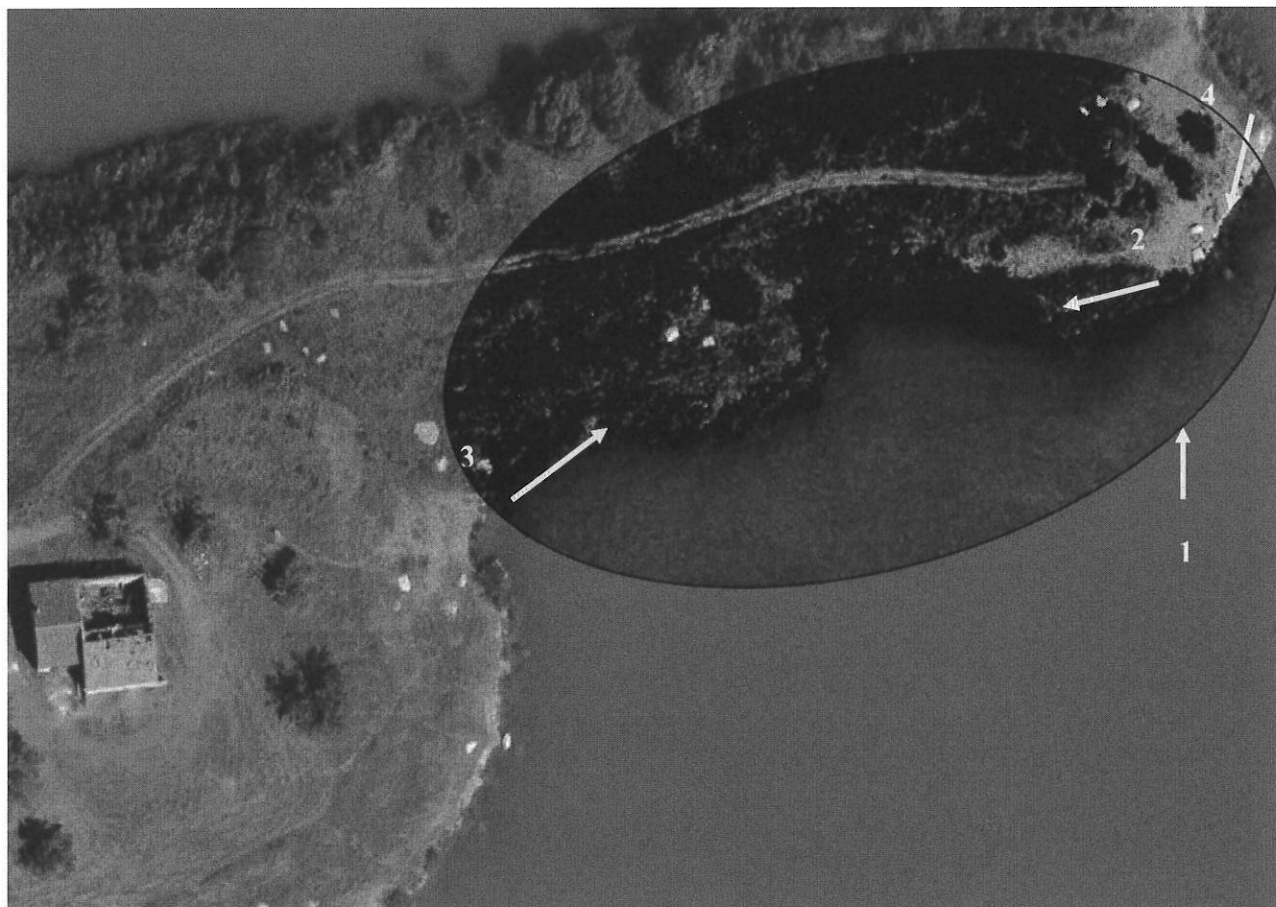


Point G



Point H

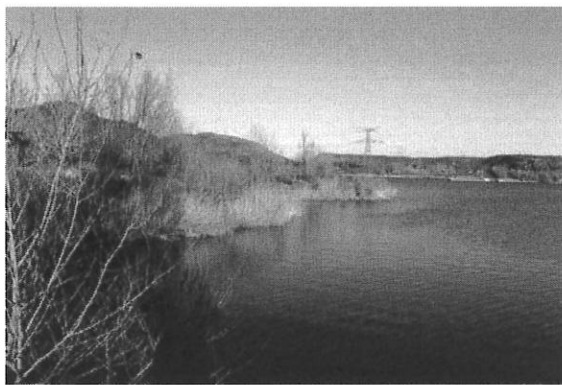
Zone B
Vue générale.



N°1



N°2



N°3



N°4

ANNEXE 4

**Délibération du
Bureau communautaire
du 20 février 2014**

ANNEXE 5

**Lettre de notification au
lauréat de l'appel à projet**

Aix-en-Provence, le 19 DEC. 2013

Jacky PIN
Vice-Président
Délégué aux relations avec le monde sportif
et équipements sportifs
Maire de Rognes

EXO sas
100, route de Pré Izard
38140 REAUMONT

2013_dirsports_1027_sras_Télési nautique lac de Peyrolles.odt

Objet : Télési nautique au Lac de Peyrolles.

Messieurs,

Dans le cadre de la procédure d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public au Lac de Peyrolles pour l'installation et l'exploitation d'un télési nautique par un opérateur privé, vous avez eu l'occasion de présenter votre projet au jury constitué à dessein le mardi 17 décembre 2013.

Après délibération, je vous informe que le jury a classé votre projet « ENXO » en première position.

En conséquence, j'ai le plaisir de vous informer que vous avez été retenus pour ce projet.

Toutefois, nous vous précisons que notre décision ne deviendra définitive qu'à l'issue des négociations préalables à la rédaction de l'AOT correspondante et à sa signature par les parties.

Au vu des délais restants avant le début de la période d'exploitation, les deux parties ont un intérêt commun à être efficaces et à faire diligence.

En conséquence, nos services prendront contact avec vous très prochainement pour mettre en place ces formalités.

En vous remerciant de l'intérêt que vous avez bien voulu porter à notre site et persuadé que notre collaboration sera fructueuse, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations les plus sincères.



ANNEXE 6

**Police d'assurance de
L'OCCUPANT**

Votre Assurance

► RESPONSABILITE CIVILE
ENTREPRISE



ENXO
ROUTE DE LA DURANCE
13860 PEYROLLES

COURTIER

ACE

VERLINGUE LY
12 RUE DE KEROGAN
29335 QUIMPER CEDEX
Portefeuille : 0312800884

Vos références :

Contrat n° 5638910704

Client n° 0472256420

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**ENXO
ROUTE DE LA DURANCE
13860 PEYROLLES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 5638910704** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités suivantes

POLE BASE NAUTIQUE

Gestion de bases de loisirs comprenant les équipements et les activités suivantes :

- téléski nautique, ski nautique (traction par bateau uniquement sur le site du Lac de la Rena) ; wake park ; hébergements ; buvette ; snack ; Ecole de Wakeboard, de kneeboard et de ski nautique
- Vente et location de matériels de sport (planche de ski nautique...) et activités annexes, commercialisation de vêtements, gants...

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2014** au **01/01/2015** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS
Le 21 janvier 2014
Pour la société :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

MONTANTS DES GARANTIES

	MONTANTS
1. RESPONSABILITE CIVILE (Article 2)	
DOMMAGES AVANT LIVRAISON	
Dommages corporels, matériels et immatériels,	9 100 000€ par sinistre
<i>sans excéder</i>	
- pour dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 € par sinistre
- pour les autres dommages immatériels	200 000 € par sinistre
- pour les biens confiés	50 000 € par sinistre
Dommages Atteintes à l'Environnement (dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs)	750 000 € par sinistre et par année d'assurance
DOMMAGES APRES LIVRAISON	
Dommages corporels, matériels et immatériels,	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance
<i>sans excéder</i>	
- pour dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance
- pour les autres dommages immatériels hors USA/CANADA	200 000 € par sinistre et par année d'assurance
- pour les exportations à destination des USA/CANADA	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance
2. FRAIS DE PREVENTION DE DOMMAGES (Article 5)	EXCLUS
3. pour les Frais de Retrait engagés par l'assuré (Article 3)	EXCLUS



Direction Centrale Pros & Entreprises
Direction des Branches Centralisées
Pôle gestion Immeubles, Fédérations Associations

ATTESTATION

Nous soussignée,

COVEA RISKS
92 à 96 avenue Félix Faure
69504 LYON CEDEX 3

attestons que la

STE ENXO
Route de la Durance
13860 PEYROLLES

est assurée par contrat

N° 128 795 968

Sont assurés les événements suivants :

- Incendie et garanties annexes
- Bris de machines
- Aménagements extérieurs
- Vol et détériorations
- Bris de Glace
- Pertes d'exploitation

La présente attestation est valable pour la période du 22.01.2014 au 31.12.2014, et ne peut engager COVEA RISKS en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Fait à LYON, le 23 janvier 2014



92 à 96 avenue Félix Faure
69504 LYON Cedex 3
Tél. 04 77 24 56 58 Fax 04 77 24 56 03

ANNEXE 7

**Pouvoir de signature
du Président de E.N.X.O. au
Directeur Général Délégué**

POUVOIR

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Olivier OHNHEISER, demeurant à MARSEILLE (13008) – 4, impasse du Charley,

Agissant en qualité de Président de la société ENXO, société par actions simplifiée en cours de constitution, au capital de 400.000 €, dont le siège social est à Lac de Peyrolles – 13860 PEYROLLES, RCS AIX EN PROVENCE,

CONSTITUE PAR LES PRESENTES POUR SON MANDATAIRE SPECIAL :

- Monsieur Pierre-Antoine EXPERTON DU BOIS DE ROMAND, demeurant à PALADRU (38850) – 1279, route du Lac,

A l'effet de, pour et au nom de la Société ENXO, négociier, conclure et signer tous actes et toutes pièces se rapportant à la conclusion d'une Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire pour la création et l'exploitation d'un téléski nautique sur la base de loisirs du Pays d'Aix, sis au Lac de Peyrolles à Peyrolles (Bouches du Rhône), avec la Communauté d'Agglomérations du Pays d'Aix, suite à l'appel d'offre lancé par ladite Communauté d'Agglomération et que la Société ENXO a remporté.

Signature :

Fait pour servir ce que de droit, à Marseille, le

Olivier OHNHEISER
Président de la Société ENXO SAS



OBJET : Sports - Equipements nautiques - Approbation d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire d'une partie du Lac de Peyrolles avec un opérateur privé pour l'installation et l'exploitation d'un téléski nautique

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

25 FEV. 2014